Séance du Conseil Communal du 11-03-2024 à 20h00 à la Maison communale

Présents : RONDIAT Pierre, Bourgmestre;
GAILLARD Bernard, Président(e) d'assemblée;
FAELES-VAN ROMPU Anne, DEKONINCK Aurélien, GAUX-LAFFINEUR Nathalie, CHIARADIA Martin, Echevin(e)(s);
MOUVET-PINON Anne, Président(e) du CPAS;
DUMONT Jules, PIETTE Luc, ANCION Michel, SACRE-THAON Mary-Laure, DETAILLE Valérie, DUMONT Nathalie, de WOUTERS de BOUCHOUT Valentine, GILLARD Marc, DECLERCK Anne-Lise, BINAME Pierre, PETIT Paul-Marie, BUZIN Jacqueline, Conseiller(s) communal(aux);
SEPTON Françoise, Directrice générale.

Ceci est le dossier de préparation de la séance du Conseil Communal prévue le 11 mars prochain transmis à la bonne attention des Conseillers Communaux. Il s'agit des projets de délibérations soumis à cette assemblée présentés en respectant l'ordre du jour arrêté. Ces points seront adaptés (membres présents, absents ou excusés, motivations et votes) dans le respect de leur passage en séance pour être intégrés ensuite dans le procès-verbal définitif.

Le Conseil Communal:
en séance publique

Approbation PV
1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
DECIDE, A L'UNANIMITE: d'approuver le procès-verbal de la séance précédente.
Population/Etat-civil
2. RÈGLEMENT RELATIF À LA NUMÉROTATION ET SOUS-NUMÉROTATION DES IMMEUBLES, DES TERRAINS NON-BÂTIS ET DES BOÎTES AUX LETTRES SITUÉS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL : APPROBATION
Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques et ses différents arrêtés d'exécution ;
Vu les Instructions SPF Intérieur du 23 février 2018 relatives aux directives et recommandations pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation ;
Vu la note complémentaire du SPF Intérieur du 4 novembre 2020 précisant et complétant les directives de la note du 23 février 2018 ;
Vu le règlement général de Police de la Commune d'Anhée du 28/03/2017, modifié le 20/12/2022 ;
Considérant que l'application ICAR doit être mise à jour dans les meilleurs délais ;
Considérant que la numérotation des immeubles relève des compétences communales et que l'autorité communale est tenue de prendre en considération les directives fédérales y afférentes ;
Considérant que la sous-numérotation de certains immeubles est parfois anarchique ;
Considérant qu'il est impératif de pouvoir situer aisément chaque personne domiciliée sur le territoire de la Commune ;
Considérant qu'une numérotation adéquate des bâtiments permettrait d'améliorer le fonctionnement de l'ensemble des services publics (Poste, services Incendie, Police) et le travail des services communaux ;
Considérant le projet de règlement ci-après ;
DECIDE, A L'UNANIMITE: d'approuver le projet de règlement communal relatif à la numérotation et sous-numérotation des immeubles, des terrains non-bâtis et des boîtes aux lettres situés sur le territoire communal :

PROJET

CHAPITRE 1- TERMINOLOGIE

Article 1

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. Bâtiment : immeuble bâti affecté ou non au logement ;
2. Logement : bâtiment ou partie de bâtiment structurellement destiné à l'habitation ;
3. Unité d'habitation : logement dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage ;
4. Pièce d'habitation : toute pièce autre que les halls, couloirs, locaux sanitaires, caves, greniers non-aménagés, annexes non-habitables, garages, locaux à usage professionnel et locaux qui ne communiquent pas par l'intérieur avec le logement ; sont également exclus les locaux qui présentent une des caractéristiques suivantes :

a) une superficie au sol inférieure à une limite fixée par le Gouvernement wallon ;
b) une largeur constamment inférieure à une limite fixée par le Gouvernement wallon ;
c) un plancher situé en sous-sol, dans les limites fixées par le Gouvernement wallon ;
d) une absence totale d'éclairage naturel ;

5. Locaux sanitaires : les WC, salles de bains et salles d'eau ;
6. Logement individuel : un logement dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage ;
7. Logement collectif : logement dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages et où l'on ne peut pas se domicilier ;
8. Ménage : constitué, soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.
9. Entrée principale : entrée utilisée principalement, la majeure partie du temps, par les occupants de l'immeuble.

CHAPITRE 2- COMPETENCES

Article 2

L'identification des rues et voies publiques, la numérotation et la sous-numérotation des immeubles, des terrains non-bâtis et des boîtes aux lettres des logements multiples (appartements, studios, chambres, kots, ...) ou locaux professionnels faisant partie d'un immeuble relèvent de la seule compétence de l'autorité communale. Elles concernent également les entreprises, lesquelles doivent disposer d'un numéro de boîtes aux lettres et d'un nom visible depuis l'extérieur.

Article 3

Le service Urbanisme est chargé de la mise en oeuvre de la numérotation et sous-numérotation des immeubles, des terrains non-bâtis et des boîtes aux lettres des logements multiples sur base des éléments qui lui sont fournis et, le cas échéant, en concertation avec les différents services concernés (Police locale, Population, Police administrative, Logement, etc.).

CHAPITRE 3 - NUMEROTATION

Article 4

Un numéro de police doit être attribué aux immeubles habités ou non habités, ayant une issue directe et particulière sur la voie publique, sur une impasse ou dans un enclos.

Dans le cas où l'immeuble dispose de plusieurs issues, seule l'entrée principale doit être numérotée.

Article 5

Tout propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un ancien bâtiment ou logement non encore numéroté, d'un nouveau bâtiment ou d'un logement habité ou susceptible d'être habité, à usage résidentiel ou non, est tenu de demander un numéro d'immeuble et, le cas échéant, un numéro d'unité d'occupation au service Urbanisme d'Anhée.

La police locale pourra également introduire une demande de numérotation auprès du service Urbanisme.

Cette demande de numérotation ne peut être effectuée qu'après l'octroi du permis d'urbanisme, qu'il s'agisse d'une nouvelle construction ou d'une modification d'un immeuble existant.

PROJETS

S'il s'agit d'une nouvelle construction, la demande de numérotation peut être introduite dès que les travaux sont suffisamment avancés pour permettre la localisation de la porte d'entrée principale et, au plus tard, un mois après l'achèvement du bâtiment.

Article 6

Les bâtiments accessoires tels que les garages, hangars, remises, granges, ateliers, chalets, abris, cabanes, etc. sont considérés comme de simples dépendances du bâtiment principal et ne doivent pas être numérotés.

Article 7

Chaque rue forme une double série de numéros divisés en nombres pairs et impairs respectivement placés à droite et à gauche (ou inversement).

Le premier numéro de la série, soit pair commençant par le numéro "2" ou impair commençant par le numéro "1" débute à l'entrée de la rue prise au point le plus rapproché de l'Hôtel de Ville ou de la Maison communale (sauf situation exceptionnelle) ou d'un axe principal.

Article 8

Les immeubles des rues, quais, places et boulevards qui ne sont bordés que d'une rangée de bâtiments sans vis-à-vis sont numérotés d'une suite ininterrompue de numéros alternativement impairs et pairs. Il en est de même pour les places publiques, les impasses et les clos en partant d'un point pour y revenir après avoir effectué un tour complet dans le sens horaire.

Article 9

Dans les artères et voies de communication où il existe des terrains non-bâtis entre des bâtiments déjà construits, des numéros de police sont réservés par le service Urbanisme pour les constructions futures. Le service Urbanisme fixe le nombre de numéros à réserver.

Article 10

En cas de construction et en l'absence de numéro attribué à la parcelle et de numéro disponible, il peut être attribué à cette construction le numéro de la construction adjacente (utilisé comme préfixe) suivi d'un suffixe (aussi appelé « indice ») d'une seule lettre en majuscule et ce afin d'éviter la renumérotation de la rue entière.

Article 11

Lorsque l'immeuble n'est pas érigé conformément aux prescriptions urbanistiques ou n'est pas en règle au regard des dispositions applicables en matière de logement, un numéro provisoire est attribué à ce dernier. Lorsque la situation est régularisée, le propriétaire ou le titulaire du droit réel sur cet immeuble introduit une nouvelle demande de numérotation auprès du Service Urbanisme.

Article 12

Un relevé des numéros et des sous-numéros attribués sera transmis, de manière périodique, aux services de la Police locale, aux services de secours, à l'IGN et aux services du Cadastre par le service Urbanisme ainsi que les numéros et sous-numéros modifiés.

Article 13

Tout propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un immeuble est tenu d'apposer sur son immeuble, de manière visible depuis la voie publique, le numéro de son immeuble tel que fixé par l'administration communale et ce, dans le mois de la notification de ce numéro.

Si le bâtiment est en retrait de l'alignement de voirie, le numéro de l'immeuble doit être apposé à front de voirie.

Article 14

Lorsque l'autorité procède à une modification de la numérotation externe de l'immeuble, le propriétaire, le locataire ou le titulaire d'un autre droit réel sur le bâtiment est informé de ce changement par celle-ci par courrier. Les différents organismes et fournisseurs (Sécurité sociale, SPF Finances, Cadastre, VOO, SWDE, ORES, ...) sont également prévenus de ladite modification par le service Urbanisme.

Le nouveau numéro devra être apposé sur l'immeuble au plus tard dans les huit jours ouvrables à compter de la réception de la notification de ce changement.

Article 15

PROJETS

Il appartient au propriétaire ou au titulaire d'un autre droit réel sur le bâtiment, voire au locataire, d'acquérir la plaque d'identification au format de son choix, à condition que le numéro soit lisible depuis la voie publique.

Article 16

Lorsque des travaux entraînent le retrait temporaire du numéro de l'immeuble, celui-ci devra être replacé dès la fin des travaux.

CHAPITRE 4 - SOUS-NUMEROTATION

Article 17

En ce qui concerne les immeubles comprenant plusieurs logements individuels (appartements, studios, chambres, kots, etc.) et/ou des parties à usage commercial (bureaux, surfaces commerciales, etc.), le service Urbanisme attribuera à chaque partie distincte de l'immeuble un numéro qui l'identifiera.

Le service Urbanisme attribuera, à chaque fois qu'il sera jugé utile de le faire, un numéro à des places de stationnement, des hangars, granges ou tout autre type d'emplacement qui doit pouvoir être localisé à des fins techniques ou administratives par des tiers ; le Collège communal devra s'assurer qu'aucune domiciliation n'est possible à ces adresses.

Article 18

Les ménages disposant, dans un logement collectif, d'une ou plusieurs pièces d'habitation à usage individuel, peuvent recevoir un numéro d'identification dans le cas où le bâtiment qui la/les contient est lui-même reconnu comme un logement collectif par l'administration communale d'Anhée.

Un exemplaire des schémas est remis au service Logement. Celui-ci doit correspondre au(x) schéma(s) remis au service Urbanisme d'Anhée au moment de la demande de permis d'urbanisme.

Article 19

Si l'immeuble comprend plusieurs logements individuels et/ou des parties à usage commercial, un schéma précisant l'emplacement de ceux-ci ainsi que les pièces communes est affiché à chaque niveau.

Le numéro d'identification de chaque logement individuel et/ou des parties à usage commercial ainsi que l'identification des pièces collectives doivent figurer à la fois sur ou à côté de la porte d'accès et sur ce schéma.

Article 20

La numérotation des logements individuels et des parties à usage commercial est une suite logique de nombres et/ou de lettres, en fonction de la localisation de ceux-ci.

Elle est déterminée sur base de plans ou croquis aussi précis que possible fournis par le propriétaire, le titulaire d'un droit réel ou le syndic de l'immeuble concerné. Ceux-ci devront correspondre aux plans déposés lors de la demande de permis d'urbanisme.

Article 21

La numérotation des logements individuels et/ou des parties à usage commercial est faite dans le sens horaire en commençant toujours par la gauche.

Au niveau du rez-de-chaussée la numérotation se fait au départ de la porte d'entrée principale.

Quant aux étages, celle-ci s'effectue en fonction de l'accès, à chaque niveau, au départ de l'escalier ou, à défaut, de l'ascenseur.

Les logements individuels et/ou des parties à usage commercial situés en sous-sol sont considérés comme faisant partie du rez-de-chaussée et sont numérotés avant les logements du rez-de-chaussée.

Les logements individuels et/ou des parties à usage commercial situés en entresol ou demi-étage sont considérés comme faisant partie de l'étage immédiatement inférieur et sont numérotés en continuité des logements de l'étage auxquels ils sont rattachés.

Article 22

Si de nouveaux logements sont créés dans un bâtiment existant par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel sur celui-ci, par subdivision ou construction, une nouvelle sous-numérotation complète ou partielle de l'immeuble est obligatoire et est effectuée par l'administration communale d'Anhée.

Les adresses de domicile des occupants devront être modifiées dans les différents registres.

Il revient au propriétaire, au titulaire d'un droit réel ou à l'occupant de prévenir de cette modification les organismes et/ou fournisseurs auprès desquels il est enregistré.

Le schéma visé à l'article 19 devra être également modifié dans un délai de huit jours ouvrables.

PROJETS

Article 23
Lorsque l'autorité juge utile de modifier la sous-numérotation interne des logements, le propriétaire, le titulaire d'un droit réel ou l'occupant est averti de cette modification par courrier.
Les différents organismes et fournisseurs sont également prévenus de ladite modification par l'administration communale d'Anhée.
La nouvelle sous-numérotation devra être apposée au plus tard dans les huit jours ouvrables à compter de la réception de la notification de ce changement.
CHAPITRE 5 - BOITES AUX LETRES ET SONNETTES
Article 24
Le nombre de boîtes aux lettres présentes sur l'immeuble est limité au nombre de logements autorisés dans le bâtiment.
Les boîtes aux lettres prévues pour le siège social de sociétés sont autorisées moyennant le respect des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.
Toutes les boîtes aux lettres ont un format similaire, sont de teinte uniforme, identifiées par le numéro du logement et le nom de la société s'il échet.
Celles-ci doivent être placées à la limite de la voirie publique et regroupées sur la façade principale du bâtiment concerné ou en tout autre endroit accessible au public.
Lorsqu'une habitation comporte plus de quatre boîtes aux lettres, ces boîtes peuvent être placées soit à la porte d'entrée, soit au rez-de-chaussée, en un endroit bien éclairé et accessible.
Article 25
Chaque logement faisant partie d'un bâtiment et chaque ménage doit disposer de sa propre boîte aux lettres. Ces boîtes aux lettres doivent répondre aux normes réglementaires imposées par Bpost.
Article 26
Dans un immeuble à logements multiples, le numéro de la boîte aux lettres reliée au logement sera obligatoirement le numéro attribué au logement par l'autorité communale, et ce afin d'assurer le respect de la réglementation postale.
Les boîtes aux lettres doivent être placées dans l'ordre chronologique et numérotées en chiffres apparents.
Ce numéro doit suivre le format de la numérotation tel que décrit dans l'article 22.
Le promoteur de l'immeuble à logements multiples, la gérance de cet immeuble ou le propriétaire des logements et/ou des parties à usage commercial se chargera, sans frais pour l'administration, du report dudit numéro sur les boîtes aux lettres.
Article 27
Si des logements sont créés dans un bâtiment existant, par subdivision ou construction, ou si la sous-numérotation à l'intérieur de l'immeuble est modifiée, la numérotation des boîtes aux lettres déjà existantes doit être revue avec correction de l'adresse de domicile des occupants dans les différents registres.
Article 28
Chaque logement faisant partie d'un bâtiment et chaque ménage doit disposer de sa propre sonnette.
Les dispositifs d'appel doivent tous être fonctionnels et le numéro du logement placé en regard dudit dispositif.
CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES
Article 29
L'attribution d'un numéro ou d'un sous-numéro à un bâtiment ou à une partie de bâtiment ne signifie en aucun cas la conformité de ce bâtiment en matière de lois sociales, de sécurité, de salubrité ou de toute autre législation et/ou réglementation en vigueur au moment de l'attribution du numéro ou du sous-numéro.
Article 30
Les procédures judiciaires et/ou administratives pour non-conformité aux matières susmentionnées peuvent toujours être entamées ou poursuivies même après l'attribution d'un numéro d'immeuble ou d'un numéro de logement.
Article 31

PROJETS

Il est interdit d'enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer d'une manière quelconque tout dispositif visé par le présent règlement.
Article 32
La police et/ou les agents communaux habilités procèdent au contrôle du respect des dispositions du présent règlement.
CHAPITRE 7 - SANCTIONS
Article 33
Les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative en exécution de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.
CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS ABROGATOIRES
Article 34
Le présent règlement abroge l'article 36 du règlement général de Police du 28 mars 2017, modifié le 20 décembre 2022, pour les dispositions en matière de numéros de police.
CHAPITRE 9 - ENTREE EN VIGUEUR
Article 35
Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Arrêtés de Police

3. ARRÊTÉS DE POLICE: RATIFICATION

de ratifier l'arrêté de police pris en urgence par le Bourgmestre ou par l'Echevin Délégué:
DECIDE, A L'UNANIMITE: de ratifier les arrêtés de police pris en urgence par le Bourgmestre ou par l'Echevin délégué:
1° le 03/01/2024, pour interdire la circulation des véhicules à hauteur de la N92 (Chaussée de Namur) jusqu'à la remise en état de la voirie dans le cadre d'opérations de nettoyage de ladite voirie.
2° le 15/01/2024, pour interdire tout passage de véhicules sous le pont n°7 de la rue de Warnant à Falaën et ce, pour une durée indéterminée en raison de chutes de pierres à cet endroit.
3° le 18/01/2024, pour réserver la zone de stationnement située rue Grande à Anhée, face au n°70, du 22/01/2024 au 24/01/2024 inclus dans le cadre de travaux prévus à cette adresse.
4° le 24/01/2024, pour autoriser la présence d'un conteneur, le 30/01/2024, sur le trottoir situé Place F. de Montpellier à Denée, face au n°23 dans le cadre de travaux de rénovation prévus à cette adresse.
5° le 24/01/2024, pour limiter la circulation à une seule bande, à hauteur du pont n°7 sur la N971, du 29/01/2024 au 16/02/2024 inclus dans le cadre de travaux de maçonnerie prévus à cet endroit.
6° le 12/02/2024, pour interdire le stationnement à dater du 15/02/2024 pour une durée de 7 jours ouvrables, rues du Coq, Hameau et Doumont et interdire la circulation des véhicules durant les travaux d'asphaltage prévus à cet endroit.
7° le 14/02/2024, pour modifier le sens de circulation à hauteur de la rue Rond Fossé à Bioul, les 19, 20 et 21/02/2024 en raison de travaux prévus par l'AIEM.

Enseignement/Extrascolaire

4. ÉCOLE COMMUNALE DE LA MOLIGNÉE - IMPLANTATION DE WARNANT - CRÉATION D'UN DEMI-EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE : RATIFICATION

Attendu que le nombre d'élèves régulièrement inscrits et présents à l'implantation de WARNANT a permis d'atteindre la norme supérieure d'élèves (36 élèves) et partant, deux emplois et demi;
Attendu qu'il y a donc lieu d'ouvrir une demi-classe maternelle supplémentaire à l'école communale de WARNANT, rue de Bioul, 19 à partir du 22 janvier 2024;
Vu la délibération du Collège communal y relative;
DECIDE, A L'UNANIMITE: de ratifier la décision du Collège communal du 23 janvier 2024 de créer une demi-classe supplémentaire à l'école communal de Warnant, à partir du 22 janvier 2024; ceci en raison de l'augmentation du nombre d'élèves fréquentant ladite école. Celle-ci comptera au total 2 classes et demi au niveau maternel.
La présente décision a pris effet le 22 janvier 2024. Le demi-emploi créé sera maintenu jusqu'au 5 juillet 2024.

Personnel communal/personnel enseignant

PROJETS

5. RAPPORT RELATIF À L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS AU 31 DÉCEMBRE 2023 : INFORMATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1122-30 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics;
Considérant que les administrations publiques ont l'obligation d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 % de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente (article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 susvisé) ;
Attendu que la Commune a l'obligation d'établir, tous les deux ans, pour le 31 mars au plus tard, en collaboration avec l'AVIQ, un rapport relatif aux travailleurs handicapés au 31 décembre de l'année précédente ;
Vu le rapport annexé à la présente délibération ;
Considérant que le nombre de travailleurs handicapés employés au sein de l'administration communale au 31 décembre 2023 est de 1,80 équivalent temps plein et que le nombre minimum de travailleurs handicapés à employer est de 1,50 équivalent temps plein (soit 2.5 % de l'effectif global) ;
PREND CONNAISSANCE : Art.1er : Du rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au sein du personnel communal au 31 décembre 2023.
Art.2 : Décide de transmettre une copie dudit rapport aux services de l'AVIQ.

Cadre de vie

6. PROGRAMME COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL - APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL 2023 SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'OPÉRATION: DÉCISIONS

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural et plus particulièrement l'article 24;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 décembre 2017 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la commune de ANHEE ;
Vu la circulaire ministérielle 2020/01 du 12 octobre 2020 relative au Programme Communal de Développement Rural;
Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des Programmes Communaux de Développement Rural et plus particulièrement l'article 15;
Considérant le courriel de la Direction du Développement Rural du 22 décembre 2023 relatif à la modification complète du rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural, dont les annexes sont téléchargeables sur le site Internet https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel;
Considérant que les modifications de format et de présentation visent à faciliter le rapportage des communes et à permettre à la direction du DR de mieux valoriser les données du rapport sans le cadre du suivi du programme du PCDR;
Considérant le rapport annuel 2023 sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement rural tel que rédigé par le service environnement;
Considérant la réunion de la CLDR du 05 février 2024 relative au rapport annuel : "rapport d'activités de la CLDR pour l'année 2023, état d'avancement des projets en conventions DR et avancées éventuelles d'autres projets, propositions pour les 3 années à venir";
Considérant que ce rapport doit être transmis pour le 31 mars 2024 auprès de diverses instances via le formulaire en ligne sur le Guichet des Pouvoirs Locaux pour la Direction du Développement rural et sous format électronique au Pôle Aménagement du territoire ;
DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1er: D'approuver le rapport annuel 2023 sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement rural tel que rédigé.
Art. 2: De transmettre la présente délibération ainsi que le rapport pour le 31 mars 2024 au plus tard, via le formulaire en ligne sur le Guichet des Pouvoirs Locaux pour la Direction du Développement rural et sous format électronique au Pôle Aménagement du territoire.

Environnement

PROJETS

7. BIEN-ÊTRE ANIMAL - RÉGIME DE SUBVENTION AUX COMMUNES WALLONNES POUR 2024-2025 : DÉCISIONS

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 relatif au régime de subvention aux communes wallonnes en matière de bien-être animal;

Vu la délibération du collège communal du 06 février 2024;

Considérant que l'éventail des actions visées par les aides a été élargi, permettant ainsi à chaque commune de choisir les opérations pour lesquelles elle souhaite une aide, en fonction de ses réalités territoriales ;

Considérant que cette aide est composée de 2 parties :

• Une subvention principale de 3000 €, accessible à toutes les communes pour mener au moins une des actions visées ci-dessous :

- Soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages : stérilisation des chats errants, soins urgents des animaux errants ou sauvages, rapport vétérinaires rédigés dans le cadre d'un constat d'infraction au Code wallon du Bien-être des animaux ou d'une saisie administrative ;
- Chèques vétérinaires pour les animaux appartenant à des personnes précarisées, permettant de financer la stérilisation des chats, ainsi que l'identification et l'enregistrement des chats et des chiens;
- Actions de sensibilisation : organisation d'évènements, panneaux d'information, diffusion de contenu de sensibilisation ;
- Création ou aménagement d'un parc canin ;
- Création ou aménagement d'un pigeonnier contraceptif ;
- Abris pour chats errants.

• Une subvention complémentaire de 2000 € si la commune met en place 7 des 12 actions suivantes:

- Dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction d'utilisation des robots tondeuses la nuit en vue de préserver les hérissons ;
- Dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction des feux d'artifice en vue de préserver les animaux sauvages et domestiques ;
- Dispositions dans le règlement communal afin d'intégrer les infractions de troisième catégorie en matière de bien-être animal;
- Système de carte de nourrissage pour les chats errants;
- Présence d'un référent bien-être animal : agent communal, agent de police formé, vétérinaire communal, échevin du bien-être animal;
- Adoption d'un plan d'urgence communal pour le risque animalier;
- Mise en place d'un conseil consultatif de bien-être animal;
- Intégration de la sensibilisation au bien-être animal dans les programmes des écoles communales;
- Organisation d'un évènement relatif au bien-être animal;
- Autorisation d'accès des animaux domestiques dans les logements sociaux, les maisons de repos de la commune;
- Dispositions dans le règlement communal pour interdire la présence de cirque avec des animaux sur le territoire de la commune;
- Mise en place d'un plan de gestion des cas de négligence et de maltraitance, en collaboration avec la zone de police;

Considérant que Mme la Ministre en charge attire l'attention des communes sur la problématique de la surpopulation féline, et encourage de ce fait à consacrer une partie du budget à ce poste;

Considérant que ce régime d'aides aux communes s'inscrit dans la stratégie menée par la commune d'Anhée notamment en matière de gestion de la population féline au vu des campagnes de stérilisation de chats errants organisées depuis 2012 ;

Considérant que ces actions sont à mener à long terme;

Considérant dès lors que les actions de stérilisation des chats errants sont à privilégier pour 2024-2025;

Considérant que pour l'année 2024, la date limite d'introduction des demandes, via le guichet des Pouvoirs Locaux, est fixée au 28 février 2024;

Considérant que les actions visées porteront sur la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2025;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2024;

PROJETS

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1er: De ratifier la décision du 06 février 2024 du Collège communal relative à l'introduction d'un dossier de demande d'intervention via le régime de subvention aux communes wallonnes en matière de bien-être animal.
Art. 2: De limiter les actions de la commune pour 2024-2025 aux actions de stérilisation des chats errants et de soins vétérinaires urgents pour les chats errants.
Art. 3: De prévoir les crédits budgétaires nécessaires au service ordinaire du budget de l'exercice 2024 à l'article 875/465-01.
Art. 4: De transmettre la présente délibération aux autorités et services concernés.

PROJETS